



# Commune de Beaumont

---

---

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques

## **PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »**

---

---

### **Le risque industriel lié à la Coopérative Agricole de la Tricherie**

Novembre 2014

#### **Application des articles :**

L125-2 du Code de l'Environnement  
L121-2 et R\*121-1 du Code de l'Urbanisme

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les risques technologiques générés par la coopérative.....</b>	<b>4</b>
1.1 Présentation succincte de la coopérative.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	5
<b>2. Préconisations en matière d'urbanisme.....</b>	<b>6</b>
2.1 Principe de zonage.....	6
2.2 Préconisations applicables à la zone bleu foncé de risque moyen (B).....	6
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	6
2.3.1 <i>Prise en compte dans le PLU</i> .....	7
2.3.2 <i>Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme</i> .....	7
<b>Annexes.....</b>	<b>8</b>
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel.....	9
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	11

## Préambule

En application des articles L.121-2 et R\*121-1 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la Coopérative agricole de la Tricherie à Beaumont ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la coopérative de la Tricherie
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

# 1. Les risques technologiques générés par la coopérative

## 1.1 Présentation succincte de la coopérative

La Coopérative agricole de la Tricherie est spécialisée à Beaumont dans des activités de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques.

Les installations du site industriel sont réparties à proximité immédiate de la voie ferrée Paris-Bordeaux actuelle. Le site dispose par ailleurs d'installations d'expédition de céréales par wagon.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage d'engrais. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les installations sont régulièrement autorisées et réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999.

Les éléments de la coopérative soumis à autorisation sont les suivants :

- Unité 1 (est du site) : silo et installations de stockage (2 400 m<sup>3</sup>)
- Unité 2 (ouest du site) : silos de stockage à plat (12 000 m<sup>3</sup>, 2 200 m<sup>3</sup> et 13 300 m<sup>3</sup>)
- Unité 3 et 4 (centre du site) : silos de stockage (6 500 m<sup>3</sup> et 29 300 m<sup>3</sup>) et séchoirs au gaz naturel (13 MW)

Les éléments soumis à déclaration avec contrôle sont les suivants :

- stockage de produits agropharmaceutiques
- stockage d'engrais

L'étude de dangers de l'établissement a été mise à jour pour les installations de stockage de céréales et a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. Cet examen a mis en évidence que des tiers étaient présents à l'intérieur des distances forfaitaires d'éloignement prescrites par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (quelques habitations, voie ferrée...).

## 1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Pour la coopérative agricole de la Tricherie, les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers sont les suivants :

- des effets de **surpression** potentiellement générés par des explosions au niveau des unités 1 et 3
- des effets **thermiques** potentiellement générés par l'incendie d'un séchoir

En raison de la présence de silos sur le site de la coopérative et d'enjeux à proximité, l'établissement est inscrit sur la liste des silos à enjeux très importants (SETI). En matière d'aménagement, des distances forfaitaires d'éloignement par rapport aux capacités de stockage ont été déterminées suite à l'instruction de l'étude de dangers et en application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

Installation	Distance forfaitaire (m)
Unité 1 cellules extérieurs verticales	<b><u>50</u></b>
Unité 1 cellules béton à fond coniques verticales	50
Unité 1 silo 1936 vertical /4 étages à plats	<b><u>25</u></b>
Unité 2 silo plat bâtiment 1	<b><u>25</u></b>
Unité 2 silo plat bâtiments 4 & 5	25
Unité 3 tour de manutention	<b><u>44,1</u></b>
Unité 3 cellules de stockage	25
Unité 4 cellules de stockage	25

Les valeurs **soulignées en gras** correspondent à des effets sortant du site

Ces distances forfaitaires ont été cartographiées (cf. cartographie des zones d'effets en annexe1).

## 2. Préconisations en matière d'urbanisme


### 2.1 Principe de zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que les distances forfaitaires **sortent des limites du site** de la coopérative de la Tricherie. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la coopérative définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Pour le site de la Tricherie, une seule zone de préconisations a été définie par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

 une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques

### 2.2 Préconisations applicables à la zone bleu foncé de risque moyen (B)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

### 2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de

l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Beaumont dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juillet 2004.

### **2.3.1 Prise en compte dans le PLU**

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, l'indice B pourra être attribué aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses dans la zone de risques B définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

La commune veillera à ce que ces éléments soient pris en compte dans son PLU et, le cas échéant, pourra engager ou profiter d'une prochaine révision ou modification de son PLU pour les y intégrer.

### **2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, si toutefois votre PLU ne prenait pas suffisamment en compte le risque technologique, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

## **Annexes**

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel

Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme



# Annexe 1 :



## Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

### *Coopérative de la Tricherie (Beaumont)*







# Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme

## Le risque technologique lié à l'établissement:

### *Coopérative de la Tricherie (Beaumont)*

 Zone bleu foncé (B)

